À L'ÉCOUTE

Conseil National
des Administrateurs Judiciaires
et des Mandataires Judiciaires

LA NEWSLETTER DU CNAJMJ JUILLET 2020

LE DOSSIER SPÉCIAL

Le dispositif d'aide exceptionnel pendant la crise : **Le numéro vert « solidarité entreprises covid »** des Administrateurs judiciaires et Mandataires judiciaires

02 LE MOT DU PRÉSIDENT
03 LES CHIFFRES MARQUANTS
04 LE DOSSIER DU MOIS
08 LE BILLET JURIDIQUE
10 LE CARNET

LE MOT DU PRÉSIDENT : À VOTRE ÉCOUTE

Christophe BASSE

Chères Consoeurs, chers Confrères
et chers partenaires du Conseil national,

Je suis très heureux de vous présenter aujourd'hui le 1er numéro de « ***À l'écoute*** », la nouvelle lettre trimestrielle du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.
Cette lettre a pour but d'entretenir, de renforcer, de stimuler le lien entre tous les professionnels administrateurs judiciaires et mandataire judiciaires, tout au long de l'année, mais aussi de resserrer nos relations avec tous les partenaires de la profession (des fournisseurs du Conseil national à tous les professionnels et spécialistes que nous côtoyons au quotidien dans les dossiers).
Elle doit également nous servir de passerelle dans notre dialogue avec les autorités politiques et judiciaires avec lesquelles nous sommes en contacts étroits au quotidien : les Parlementaires, les membres des cabinets ministériels et des administrations ou autorités publiques avec lesquels nous travaillons à l'amélioration et à la modernisation du droit des procédures collectives, ainsi que les magistrats et les greffiers de Tribunaux de commerce et de Tribunaux judiciaires avec lesquels nous interagissons tous les jours dans nos dossiers.
À l'écoute est non seulement le titre de cette lettre mais aussi le maître-mot du Conseil national, nous cultiverons jour après jour, avec vous, dans les prochains mois et les prochaines années.
À l'écoute, c'est aussi, plus concrètement, le service que nous avons souhaité rendre aux entreprises françaises pendant toute la durée de la crise sanitaire et du confinement. Le N° Vert des AJMJ que nous avons mis en place dès le 23 mars 2020 et qui, pendant sept semaines d'affilée, a permis à plusieurs milliers d'entreprises, de chefs d'entreprises, d'entrepreneurs de trouver non seulement un professionnel à qui parler mais aussi des conseils sur toute la palette des aides d'urgence mises en place par le Gouvernement et sur la meilleure manière d'en bénéficier.
Vous trouverez dans cette lettre, outre quelques brèves de référence et un carnet des mouvements dans la profession, un dossier spécial à chaque numéro consacré à un sujet d'actualité emblématique : nous avons bien sûr choisi de débuter par un dossier retraçant, justement, cette initiative de la profession pour contribuer à l'effort national face à la pandémie : le N° Vert des AJMJ.
Je souhaite vivement que cette lettre vous plaise et vous donne envie, à vous aussi, d'être à l'écoute, de vos Consoeurs et Confrères, de vos collaborateurs, de nos partenaires et, surtout, de toutes les entreprises auxquelles nous rendons service tous les jours dans le cadre de l'exécution de nos mandats de justice.
Bonne lecture à toutes et à tous !

Votre bien dévoué,
Christophe Basse

LES CHIFFRES MARQUANTS 2019

12 414*

ouvertures de procédures de **redressement judiciaire**

31 930*

ouvertures de procédures de **liquidation judiciaire** directe

7 Mds d'euros

redistribués par les AJMJ dans l'économie

Plus de 125 000 emplois

concernés par des ouvertures de **procédures collectives**

Seul

0,7%

des procédures collectives concerne des entreprises **de plus de 51 salariés**

Près de **71%** des liquidations judiciaires directes concernent des entreprises

sans aucun salarié

Plus de **95%** des procédures collectives concernent des entreprises de

moins de 10 salariés

Chiffre d'affaires cumulé des entreprises concernées par l'ouverture d'une procédure collective

+16,6 Mds d'euros

2 788

ouvertures de procédures de **mandats ad hoc**

* Chiffres provisoires en attente de finalisation

Le succès du dispositif d'aide exceptionnel pendant la crise : **Le numéro vert « solidarité entreprises covid »** des Administrateurs et Mandataires judiciaires

Du 23 mars au 7 mai, le dispositif « Solidarité Entreprises Covid » du CNAJMJ a permis de répondre aux interrogations de plus de 3 000 entreprises concernant les aides instaurées par le gouvernement pendant la crise du Covid-19.

Une mobilisation de la profession au service des entreprises

L'annonce du confinement a suscité de nombreuses inquiétudes pour les entreprises. L'Etat a immédiatement réagi fort et mis en place d'importantes mesures d'aide pour venir en aide à ces dernières. Les administrateurs et mandataires judiciaires, qui sont les spécialistes de la prévention et du traitement des difficultés, se sont retrouvés aux premières lignes des interrogations des entreprises. Il fallait réagir vite. Ainsi, en moins d'une semaine, l'opération « Solidarité entreprises Covid » du CNAJMJ a été mise sur pied avec près de 150 administrateurs et mandataires judiciaires prêts à y participer bénévolement. Réactivité, adaptabilité et solidarité en ont été les maîtres mots. Il s'agissait d'aider le gouvernement à relayer les différentes aides disponibles, les expliquer aux entreprises, et les aiguiller sur les démarches à effectuer pour en bénéficier.
Les administrateurs et mandataires judiciaires ont donc travaillé conjointement avec les pouvoirs publics afin d'apporter une information et rassurer les entreprises sur les différentes mesures mises en place pendant cette crise épidémique.

Des équipes opérationnelles et à l'écoute

Confinement oblige, une plateforme téléphonique via le web a permis à chaque répondant de recevoir les appels depuis chez eux grâce à un ordinateur ou une tablette. Appuyés d'un guide du répondant, des dernières mesures d'aides, et d'un mode d'emploi technique pour se connecter au numéro vert, les administrateurs et mandataires judiciaires ont été opérationnels dès le premier jour avec 99% de traitement des appels reçus sur une période de 7 semaines et une durée d'attente pour les entreprises de moins de 10 secondes. Environ 30 administrateurs et mandataires judiciaires étaient mobilisés chaque jour, prêts à répondre et à guider les entreprises. A chaque appel, une fiche de contact était actualisée afin de cibler les questions les plus posées, connaître la taille des entreprises et leur localisation. Chaque semaine, les informations récoltées ont permis de rédiger le bilan de l'opération et de souligner les inquiétudes. Ce suivi a été essentiel pour faire remonter auprès du gouvernement les principales interrogations et les sujets qui étaient le plus abordés, afin de réagir et de s'adapter rapidement à l'évolution des besoins des entreprises en temps de crise.

Les grandes tendances

L'indemnisation du chômage partiel a fait partie, au début de l'opération, des questions les plus fréquemment posées avant de céder le pas devant les questions relatives aux problématiques de financement et de trésorerie (plus de 50% des questions posées), au premier rang desquelles l'aide défiscalisée de 1500 euros du Fonds de Solidarité, qui représente près de 25% de l'ensemble des questions posées par les appelants du N° Vert.

Au fil de l'opération, une plus grande fréquence des questions relatives aux procédures collectives, mais à un niveau restant cependant assez modeste (5,5% des questions).

Le numéro vert des AJMJ : un succès en chiffres

3 000 chefs d'entreprises, entrepreneurs et artisans ont été renseignés grâce au numéro vert. La plupart ont pu bénéficier ainsi plus rapidement des aides mises en place par le gouvernement (Prêt Garanti par l'État, report de charges, indemnisation du chômage partiel…)

150
administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires mobilisés bénévolement sur toute la France

7 semaines
de mobilisation pour aider les entreprises

3 000
chefs d'entreprises, entrepreneurs et artisans renseignés

45 000 heures de communication
le temps de conseils prodigués gratuitement aux entreprises sur le numéro vert

2 000 TPE
ont appelé
(69% des appels)

15 MINUTES
durée moyenne des appels

99%
des appels ont trouvé une réponse immédiate, sans mise en attente

750 restaurateurs
ont appelé
(25% des appels)

Les 10 sujets les plus remontés par les appelants

Sujets remontés	Taux
Fonds de solidarité – Indemnisation (1 500€)	25%
Demande/refus de prêt bancaire, BPI, PGE	12%
Informations générales sur les aides	11%
Mise en place du chômage partiel	10%
Report échéances sociales/fiscales/bancaires	8%
Report échéances/dividendes du plan	6%
Mesures de prévention et procédures collectives	6%
Besoin de trésorerie à court terme, découverts bancaires	5%
Déclaration de cessation des paiements	2%
Aide régionale	2%

Répartition des appels par taille d'entreprise

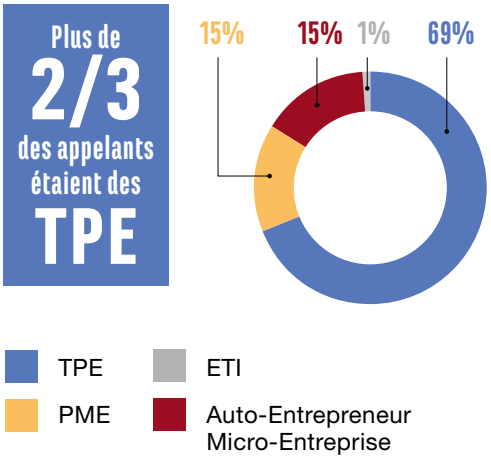

Top 10 des secteurs concernés (représentant plus de 70% des appels reçus)

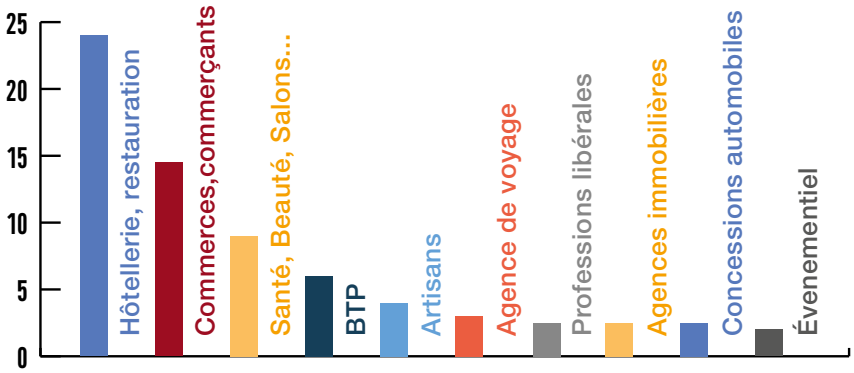

Deux secteurs d'activité se sont fortement manifestés, l'hôtellerie restauration et le commerce de détail regroupant respectivement 25% et 15% des appels.

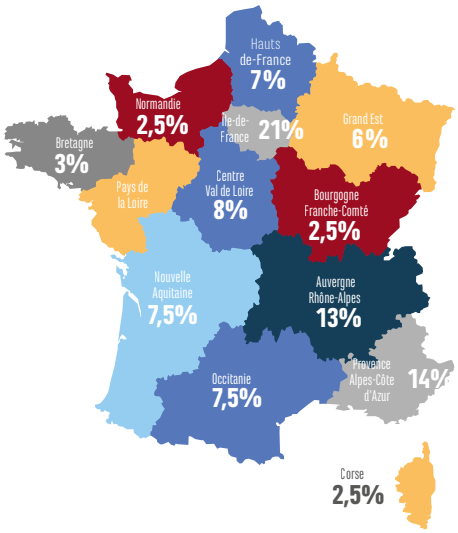

Répartition des appels par région

La répartition géographique est plutôt très diversifiée, similaire à la taille des différents bassins d'activité et d'emplois à l'exception de la Corse, sur-représentée dans les appelants du début à la fin de l'opération (près de 5% des appels), du fait de l'activité tourisme très impactée.

Un fort relais médiatique

L'Opération Entreprises Covid a également reçu un fort relais médiatique de la presse comme TF1, France2, France3, Le Parisien, Le Figaro ou encore les Echos. Cette mobilisation médiatique a fait connaître le dispositif et a mis en avant la collaboration et la coordination développées entre l'Etat et le CNAJMJ pour apporter une aide. Cette mission de service public a permis d'informer les entreprises de façon pédagogique sur les différentes mesures adoptées, le rôle des administrateurs et mandataires judiciaires, et de montrer une profession unie et mobilisée pour les dirigeants, les entrepreneurs, et les artisans.

Droit des sûretés versus droit des procédures collectives : descente aux enfers du nantissement de compte bancaire

A propos d'un arrêt du 22 janvier 2020
de la chambre commerciale

Philippe Dupichot,

Agrégé des Facultés de Droit
Professeur à l'Ecole de Droit
de la Sorbonne (Université Paris 1)

La chambre commerciale a rendu, le 22 janvier 2020, un important arrêt (n°18-21647) - logiquement publié au Bulletin - relatif à la résistance d'un nantissement de solde de compte bancaire en cas de procédure de redressement du débiteur constituant.

Il n'est pas d'usage qu'un arrêt rendu en matière de référé jouisse d'un tel retentissement (voir Ch. Gijsbers, RTD Civ. 2020, p 164). Toutefois, cela s'explique ici tout à la fois par l'intérêt des faits de l'espèce, la généralité de l'attendu de principe posé par la Cour de cassation et la pérennité de la solution retenue.

L'intérêt des faits de l'espèce d'abord.

Voici une caisse de crédit mutuel qui a prêté à une SAS en se garantissant par un nantissement des comptes bancaires détenus par l'emprunteur auprès de la caisse. Or, ce nantissement comportait une stipulation aux termes de laquelle le prêteur pouvait « se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera donc en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit sur les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective ».

Au cas présent, l'administrateur judiciaire demanda à la caisse de virer au profit d'une banque « judiciaire » tierce les sommes figurant sur les comptes bancaires de la société emprunteuse. Ce à quoi le créancier nanti opposa le fait qu'il avait isolé en application du nantissement un peu plus d'un million d'euros au crédit d'un sous-compte « fonds bloqués ».
À la demande de la société débitrice, une décision rendue en référé et confirmée en appel ordonna que la caisse libère les sommes ainsi bloquées et les vire sur le compte ouvert auprès de la banque judiciaire. Partant, c'était un trouble manifestement illicite au sens de l'article 873 alinéa 1er du Code de procédure civile que la banque prétende exercer un droit de rétention sur le solde du compte bancaire nanti alors que sa créance n'était pas même exigible, en l'absence de tout échéance impayée ou de déchéance du terme. Quant au dommage imminent, il n'était autre qu'une liquidation judiciaire inévitable si la société ne pouvait fonctionner sans fonds disponibles. C'est le pourvoi contre cette décision qui se trouve rejeté par la chambre commerciale.

La généralité de l'attendu de principe ensuite.

Dans son arrêt de rejet, la chambre commerciale énonce avec fermeté et sans trembler que « les règles relatives aux procédures collectives sont d'ordre public, que selon l'article 2287 du code civil, les dispositions relatives aux sûretés ne font pas obstacle à l'application des règles prévues en matière d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ». Elle en déduit l'inefficacité totale du nantissement de solde bancaire en cours de fonctionnement, à tout le moins lorsque le créancier nanti ne peut opposer une créance exigible mais qu'il prétend, comme au cas présent, séquestrer les fonds nantis dans l'attente de cette exigibilité pour les faire échapper à la discipline collective : « l'article 2360 du même code concerne l'assiette de la garantie que pourra faire valoir le créancier dans le cadre de sa déclaration de créance, l'arrêt retient que la clause litigieuse, qui permet à l'organisme prêteur de "séquestrer" les fonds figurant sur les comptes de l'emprunteur, aboutit à l'autoriser, alors même qu'il n'existe encore aucune mensualité impayée ni même aucune créance exigible en raison du différé prévu pour les remboursements, à prélever sur les comptes une partie du capital prêté par voie de compensation et opère comme une résiliation unilatérale du contrat de prêt en contrariété avec les dispositions de l'article L. 622-13 du code de commerce ; que la cour d'appel en a exactement déduit que le blocage opéré par la Caisse aboutissait à vider de son sens "le potentiel" de la procédure de redressement judiciaire et qu'était justifiée l'intervention du juge des référés afin de prendre les mesures propres à faire cesser un trouble manifestement illicite et à prévenir un dommage imminent, ce dommage imminent n'étant autre que la liquidation judiciaire à venir en cas d'impossibilité pour l'entreprise de fonctionner faute de fonds disponibles ».

Le mot est lâché par la cour suprême : c'est le «potentiel» de la procédure de redressement qui justifie une neutralisation curieuse de l'article 2360 alinéa 2 du Code civil pourtant contraire à l'intention des membres de la Commission Grimaldi (dont les travaux avaient été repris sur ce point par l'ordonnance du 23 mars 2006). Ce dernier texte n'énonce-t-il pas que « au cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers contre le constituant, les droits du créancier nanti portent sur le solde du compte à la date du jugement d'ouverture » ? Or, inspirateur de cette disposition, notre collègue Hervé Synvet avait pourtant soutenu de façon très convaincante que « la créance représentée par le solde créditeur du compte au jour du jugement d'ouverture est en quelque sorte « gelée » au profit du créancier nanti », lequel dispose d'un « monopole en mettant le compte à l'abri des convoitises concurrentes » (H. Synvet, « Le nantissement de compte », Dr. et patr., juill. 2007, p 62 et s.). L'analyse semblait d'autant plus convaincante que le nantissement porte, suivant le législateur (article 2360 alinéa 1er) et l'intention commune des parties, sur le compte lui-même, même si la cristallisation de son assiette implique que la créance nantie « s'entende » du solde créditeur au jour de la réalisation de la sûreté.
Quant à l'analyse contraire retenue par la Cour de cassation consistant à voir dans l'opération litigieuse une résiliation unilatérale du prêt contraire à L. 622-13 du Code de commerce et un paiement d'une créance antérieure contraire à L. 622-7, elle était démentie ici par l'économie de l'opération : le prêt garanti n'avait en effet subi aucune déchéance du terme tandis que les sommes litigieuses n'avaient été que séquestrées (tentative de rétention) par un créancier nanti prudent et nullement attribuées à la caisse.

Il reste que la raison du plus fort est toujours la meilleure : au-delà du seul nantissement de compte qui poursuit ici une descente aux enfers amorcée par un précédent arrêt (Cass. com., 7 novembre 2018, n°16-25.860), c'est le droit des sûretés qui se trouve virtuellement assujetti à des procédures collectives dont le « potentiel » de sauvetage semble devoir l'emporter sur toute autre considération technique… L'atteinte qui en résulte à l'efficacité du nantissement de compte bancaire est d'autant plus grande que l'entreprise en question a fait ultérieurement l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée le 17 juin 2020 pour insuffisance d'actif !

La pérennité de la solution retenue enfin.

L'article 60 de la loi Pacte du 22 mai 2019 a habilité le gouvernement, pendant une durée de deux ans, à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires pour « simplifier, clarifier et moderniser les règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés dans le livre VI du code de commerce ». Il reviendra donc en dernier ressort au législateur de pérenniser ou non la solution retenue, au titre de sa mission de parfaire l'articulation du droit des sûretés avec le droit des procédures d'insolvabilité ! La tâche est ardue car elle renvoie à la difficile recherche du juste équilibre entre protection du créancier et « potentiel » de sauvetage de l'entreprise. À cet égard, la proposition formulée dans l'avant-projet de l'Association Henri Capitant en juin 2017 d'affirmer plus fermement encore le droit exclusif du créancier nanti sur créance ne manquera pas de susciter l'intérêt…

LE CARNET DES AJMJ

Administrateurs judiciaires retirés

Me Jean-Christophe AVEZOU – inscrit le 1/01/1986, retiré le 31/03/2020

Me Philippe CONTANT – inscrit le 1/01/1982, retiré le 31/12/2019

Mandataires judiciaires retirés

Me Leïla BELHASSEN – inscrite le 1/01/1986, retirée le 1/04/2020

Me Marie-Claire DESPRES – inscrite le 1/01/2000, retirée le 1/01/2020

Me Christian FOURTET – inscrit le 1/01/1982, retiré le 1/01/2020

Me Michel GRAVE – inscrit le 1/01/1984, retiré le 31/03/2020

Me François HERVOUET – inscrit 1/01/1983, retiré le 18/11/2019

Me Jean-Paul JOUSSET – inscrit le 1/01/1980, retiré le 31/12/2019

Me Bernard JUMEL – inscrit le 1/01/1980, retiré le 31/12/2019

Me Gérard NODEE – inscrit le 1/01/1982, retiré le 8/07/2019

Administrateurs judiciaires récemment inscrits

Me Vincent BONNEAU – né le 31/10/1983, inscrit le 17/01/2020, AJ dans la SELARL SAJ, Saint Nazaire

Me Lou FLECHARD – née le 12/05/1989, inscrite le 15/01/2020, AJ dans la SCP CBF ASSOCIES, Paris

Me Charlotte FORT – née le 27/12/1989, inscrite le 01/12/2019, AJ dans la SELARL FHB, Neuilly-sur-Seine

Me Nicolas LOYER – né le 12/11/1980, inscrit le 18/09/2019, AJS dans la SELARL BARONNIE-LANGET, Nogent sur Marne

Me Marine PACE – née le 04/07/1985, inscrite le 01/01/2020, AJ dans la SELARL 2M&ASSOCIES, Paris

Me Béatrice VARDON - née le 15/05/1972, inscrite le 15/01/2020, AJ dans la SELARLU BPV, Paris

Mandataires judiciaires récemment inscrits

Me Caroline CACHAU-LAGOUTTE - née le 12/05/1980, inscrite le 20/11/2019, MJ dans la SELARL MALMEZAT-PRAT-LUCAS-DABADIE, Bordeaux

Me Véronique MANIE – née le 21/12/1975, inscrite le 20/11/2019, MJ dans la SELARL ARGOS, Paris

Me Gurvan OLLU – né le 23/08/1990, inscrit le 20/11/2019, MJ dans la SAS ALLIANCE, Rueil Malmaison

Me Paul URBAIN – né le 30/11/1989, inscrit le 15/01/2020, MJ dans la SELARL URBAIN ASSOCIES, Limoges

La « **5ème journée Franco-Allemande des restructurations d'entreprises** » aura lieu le 19 octobre 2020 à la Sorbonne, à Paris

Axel Bierbach (Vice-Président du VID) et Christophe Thevenot (Président du CNAJMJ) à l'université Humboldt de Berlin le 6 décembre 2019

En vue de la transposition application de la directive européenne 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive ainsi qu'en application du traité d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019 sur « la coopération et l'intégration franco-allemande », signé par le Président de la République Française, M. Emmanuel Macron, et la Chancelière de la République Fédérale d'Allemagne, Mme Angela Merkel, qui appelle à une plus grande harmonisation entre la France et l'Allemagne dans plusieurs domaines dont le droit des affaires, les praticiens français et allemands des restructurations d'entreprises et de l'insolvabilité se réuniront à l'Université de Paris, La Sorbonne, le 19 octobre 2020 pour les 5ème journées Franco-Allemande de l'insolvabilité.

A cette occasion, ils adopteront un ensemble de principes communs pour garantir que les praticiens des restructurations d'entreprises des deux côtés du Rhin soient organisés, formés et qualifiés d'une manière équivalente et que les procédures de restructuration et d'insolvabilité soient guidées par des principes similaires dans les deux pays. Ces principes seront proposés et présentés à cette occasion à leurs autorités respectives, en vue d'inspirer des réformes dans les deux pays qui permettraient une plus grande harmonisation.

NOUVEAU : Un outil pratique

Le CNAJMJ a préparé des fiches synthétiques présentant les **différents outils juridiques** pour la prévention et le traitement des difficultés des entreprises.

Elles permettront à vos interlocuteurs de comparer les différentes solutions et leurs spécificités, avantages et conséquences. Vous pouvez les **télécharger sur le site du CNAJMJ**.

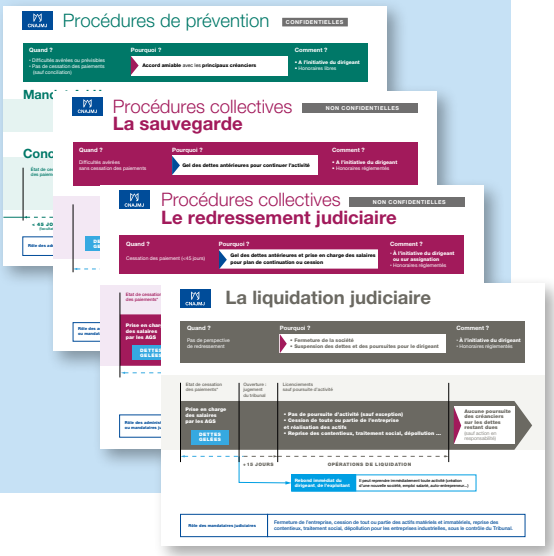

Conseil National
des Administrateurs Judiciaires
et des Mandataires Judiciaires

www.cnajmj.com

6 boulevard des Capucines - 75009 Paris

T. +33 1 42 61 77 44 - **F.** +33 1 42 61 06 21

COMITÉ DE RÉDACTION : Christophe Basse, Frédéric Abitbol, Alain Damais, Véronique Pernin

Conception & Réalisation : VPStrat - Design : blend.fr
Photographies : Portrait Christophe Basse : Annaclick - Journées franco allemandes : Alexander Zehrer